



*Manitoba  
Ministère de la Justice  
Poursuites*

*Ligne directrice n° 5 : PRI : 1*

*Directive d'orientation  
Objet : Poursuites privées*

*Date : Mars 2010*

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE :**

Toutes les poursuites privées sont susceptibles d'être examinées par le procureur général. Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une poursuite privée devrait aller de l'avant, les procureurs de la Couronne devraient être guidés par la même norme de mise en accusation qui s'applique aux accusations criminelles déposées par la police. Soit :

1. Y a-t-il une probabilité raisonnable de condamnation?
2. Est-il dans l'intérêt public que la poursuite aille de l'avant?

**PROCÉDURE :**

Les procureurs de la Couronne devraient être guidés par les considérations suivantes :

Le Code criminel

- Le paragraphe 579(1) autorise la Couronne à déposer un arrêt de procédure à l'égard de toute accusation criminelle, y compris une poursuite privée.
- L'article 507.1 exige que la Couronne soit mise au courant de toute poursuite privée éventuelle. À Winnipeg, le procureur principal surveillant de la Section de la violence familiale devrait être mis au courant des poursuites privées qui comportent des allégations de violence familiale. Le procureur principal surveillant de la Section des jeunes devrait être mis au courant des poursuites privées qui comportent des allégations d'actes commis par des jeunes. Les avis concernant toute autre poursuite privée provenant de Winnipeg devraient être transmis au procureur principal surveillant qui a été désigné à cet effet. Dans les bureaux régionaux, les avis devraient être transmis au procureur principal surveillant de la région. Le procureur principal surveillant qui reçoit l'avis doit évaluer le bien-fondé de la cause et décider s'il est pertinent que cette poursuite privée aille de l'avant.

Application de la norme de mise en accusation

- La Couronne ne devrait pas faire preuve de zèle intempestif lorsqu'il s'agit de déposer un arrêt de procédure dans les affaires de poursuites privées. Permettre à un particulier de déposer une allégation d'agissements criminels devant la cour est

un aspect important de notre système judiciaire. Lui refuser cette opportunité soulève des questions d'accès à la justice.

- Lorsqu'un procureur de la Couronne évalue le bien-fondé d'une poursuite privée, il doit tout d'abord examiner si elle est vexatoire ou sans fondement probatoire qui appuierait une condamnation. Dans ces deux cas, on doit faire un arrêt de procédure.

#### Choix offert à la Couronne

- Faire un arrêt de procédure. Ce choix est approprié lorsque les circonstances de la cause ne satisfont pas à la norme de mise en accusation.
- Permettre au poursuivant privé d'aller de l'avant.
- S'occuper de la poursuite.
  - a) La Couronne devrait s'occuper d'une poursuite privée s'il s'agit d'une cause où la Couronne aurait normalement entamé des poursuites si la cause avait été portée à son attention plus tôt. Cela pourrait également survenir si la cause satisfait à la norme de mise en accusation et qu'elle est grave, complexe ou inclut un incident pouvant entraîner une accusation d'acte criminel.
  - b) Dans certains cas, la Couronne décidera de s'occuper d'une poursuite mais il sera nécessaire de nommer un avocat indépendant pour effectuer la poursuite (par exemple lorsque l'accusé est un agent de police). Voir la politique sur la nomination d'un procureur indépendant (5:COU:1) pour obtenir des directives sur les causes qui exigent un procureur indépendant.

#### Poursuites privées ou engagement de ne pas troubler l'ordre public

- On s'attend à ce que la Couronne participe à l'examen des poursuites privées éventuelles. Cette participation peut même aller jusqu'à s'occuper de la poursuite dans certains cas. La situation est très différente lorsqu'un citoyen demande au tribunal un engagement en vertu de l'article 810. La Couronne ne devrait généralement pas participer à ce processus.

### **JUSTIFICATION**

En tant que « gardien de l'ordre public », il incombe au procureur général (et aux procureurs de la Couronne qui effectuent son travail) d'examiner les accusations portées devant les tribunaux afin que les particuliers ne soient pas harcelés au moyen d'allégations criminelles vexatoires lorsqu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de condamnation.